

Décision DCC 01-112
du 26 décembre 2001

DANHOUBO Kétodji

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Vol et destruction de biens sociaux
3. Incompétence

La Cour est incompétente pour juger des faits relatifs aux vol et dommage à propriété d'autrui.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 avril 2001 enregistrée à son Secrétariat le 04 mai 2001 sous le numéro 1479/173/REC, par laquelle Monsieur Ketodji Danhoubo porte plainte contre les nommés Soglohoun N'tekpo et Kédji Houaga pour vol et destruction de « biens sociaux » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant qui déclare avoir porté plainte contre les intéressés "à Lokossa" sans suite, a joint à sa requête la liste des biens détruits ou volés et évalués à un milliard cinq cent quatre vingt millions dix huit mille huit cent cinquante (1 580 018 850) francs C FA ;

Considérant que Monsieur Kétodji Danhoubo n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction qui lui a été adressée ;

Considérant que la plainte du requérant est relative aux faits de vol et dommage à propriété d'autrui ; que de tels faits n'entrent pas dans le champ de compétence de la Haute Juridiction ; qu'il y a lieu pour celle-ci de se déclarer incompétente.

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour est incompétente.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Kétodji Danhoubo et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six décembre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sébo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**